

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 639

Avis et Communications 671

Annonces 674

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

L O I S

- 04 SEPT.1990 - Loi n°90-73/AN-RM autorisant la ratification de la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine..... 639
- 07 SEPT.1990 - Loi n°90-75/AN-RM ratifiant l'ordonnance n°90-04/P-RM du 5 Avril 1990 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n° 13/302 (Soutien au Projet de Développement Economique) entre le Fonds Saoudien de Développement et la République du Mali Le 23 Décembre 1989 à Riyadh..... 640
- 15 SEPT.1990 - Loi n°90-76/AN-RM portant suppression de la contribution pour prestation de services (CPS) à l'exportation du coton..... 640
- Loi n°90-77/AN-RM ratifiant l'ordonnance n°90-12/P-RM du 19 Avril 1990 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n° 489/PG conclu le 24 Octobre 1989 à Riyadh entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au Programme des importations..... 640
- Loi n°90-78/AN-RM ratifiant l'ordonnance n°90-13/P-RM du 19 Avril 1990 portant dissolution du Projet Deuxième Cimenterie..... 640

- Loi n°90-79/AN-RM ratifiant l'ordonnance n°90-14/P-RM du 19 Avril 1990 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n° 488-P (Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale) conclu entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International..... 641

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE REPUBLIQUE

- 07 AOUT 1990 - Ordonnance n°90-44/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement n° 2163/MLI (Projet d'Ajustement du Secteur Agricole et d'Investissement) entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement conclu le 25 Juillet 1990 à Washington..... 641
- 04 SEPT.1990 - Ordonnance n°90-45/P-RM portant création du Centre National de l'Energie Solaire et des Energies renouvelables..... 641
- Ordonnance n°90-46/P-RM portant ouverture d'un Compte d'Affectation Spéciale dénommé "Fonds de Développement de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables"..... 642
- Ordonnance n°90-47/P-RM autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un Emprunt destiné à financer la nouvelle Station Terrienne de Télécommunications Internationales de Bamako..... 643

- Ordonnance n°90-48/P-RM portant abrogation de la Loi n°80-16/AN RM du 8 Mai 1980 portant création de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale..... 644

- Ordonnance n°90-49/P-RM portant création du Service du Matériel des Travaux Publics..... 644

- Ordonnance n°90-50/P-RM portant abrogation de l'Ordonnance n°78 48/QMLN du 27 Novembre 1978 portant création de l'Institut National des Sports..... 645

08 AOUT 1990 - Décret n°90-355/P-RM Portant fixation de la liste des déchets toxiques et les modalités d'application de la loi n°89-61/AN-RM du 2 Septembre 1989 portant repression de l'importation et du transit des déchets toxiques..... 645

- Décret n°90-356/P-RM portant rappel d'Ambassadeurs..... 648

09 AOUT 1990 - Décret n°90-357/P-RM portant ratification de l'Accord de Crédit de Développement n°2163/MLI (Projet d'Ajustement Structurel du Secteur Agricole et d'Investissement) entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) signé le 25 Juil - let 1990 à Washington..... 649

09 AOUT 1990 - Décret n°90-358/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Président de la République..... 649

-Décret n°90-359/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Président de la République..... 649

-Décret n°90-360/P-RM portant libération de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité..... 649

-Décret n°90-361/P-RM portant nomination de Conseils Juridiques..... 649

13 AOUT 1990 - Décret n°90-362/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre "Etranger".. 649

22 AOUT 1990 - Décret n°90-366/P-RM portant approbation du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme de la Commune de Mopti et de son périmètre d'urbanisation..... 650

29 AOUT 1990 - Décret n°90-368/P-RM portant ratification de la Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 20 Novembre 1989..... 650

04 SEPT,1990 - Décret n°90-369/P-RM portant ratification de la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine..... 650

07 SEPT,1990 - Décret n°90-372/P-RM portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim..... 651

11 SEPT,1990 - Décret n°90-373/P-RM portant nomination du Directeur National de l'Elevage..... 651

-Décret n°90-374/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique du Ministre de l'Environnement et de l'Elevage..... 651

-Décret n°90-376/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre "Etranger"..... 651

15 SEPT,1990 - Décret n°90-377/P-RM portant nomination du Gouverneur du District de Bamako..... 651

-Décret n°90-378/P-RM portant nomination d'un Co-Directeur du Projet d'Aménagement de 200.000 hectares à l'Office du Niger..... 651

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE.

- 07 AOUT 1990 - Arrêté n°90-2364/MEN-DNES Por - tant admission d'étudiants à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration pour l'année scolaire 1989-1990..... 652
- 20 AOUT 1990 - Arrêté n°90-2490/MEN-DNES por - tant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure session de Juin 1990.. 654
- Arrêté n°90-2493/MEN-IPN portant nomination d'un Directeur Général à l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Sikasso..... 656

MINISTERE DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE.

- 06 SEPT.1990 - Arrêté n°90-2575/MSAC-CAB Por - tant nomination du Directeur du Stade Omnisports de Bamako..... 656
- Arrêté n°90-2576/MSAC-CAB Por - tant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de la Jeunesse et des Sports..... 656

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION.

- 04 AOUT 1990 - Divers Arrêtés..... 656
- 11 SEPT.1990 - Arrêté n°90-2617/MTPUC-CAB Por - tant nomination de Chefs de Subdivisions des Travaux Publics. 657

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE.

- 31 JUIL.1990 - Divers Arrêtés..... 658
- 06 AOUT 1990 - Divers Arrêtés..... 658

- 14 AOUT 1990 - Arrêté n°90-2442/MFC-CAB portant fixation de la liste des produits prohibés à l'importa - tion et à l'exportation..... 659

- 15 AOUT 1990 - Arrêté n°90-2452/MFC-CAB fixant les règles de fonctionnement du fonds de contrôle des Assurances..... 660

- 16 AOUT 1990 - Arrêté n°90-2488/MFC-CAB mettant fin aux fonctions de certains Directeurs Régionaux du Budget... 661

- Arrêté n°90-2489/MFC-CAB portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale du Budget..... 661

- 30 AOUT 1990 - Divers Arrêtés..... 661

- 08 SEPT.1990 - Arrêté n°90-2577/MFC-CAB Portant agrément de Monsieur Bakary SANOGO en qualité de Courtier..... 661

- 10 SEPT.1990 - Arrêté interministériel n°90 - 2582/MFC-MAECI portant nomina - tion d'un Secrétaire Agent Comptable..... 662

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.

- 14 AOUT 1990 - Arrêté n°90-2440/MAECI-CAB por - tant nomination du Directeur National Adjoint de la Coopé - ration..... 662

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 18 AOUT 1990 - Arrêté n°90-2492/MJ-DNAJ portant nomination d'Assesseurs coutumiers auprès de la Cour d'Appel..... 662

- 04 SEPT.1990 - Arrêté n°90-2538/MJ-CAB portant nomination de Conseils Juridiques stagiaires..... 663

11 SEPT.1990 - Arrêté n°90-2615/MJ-DNAJ portant nomination d'un fonctionnaire huissier dans le ressort judiciaire de Kolokani..... 663

- Arrêté n°90-2616/MJ-DNAJ portant avancement d'échelon des Magistrats.....663

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE.

11 SEPT.1990 - Arrêté n°90-2613/MIHE-CAB Por - tant agrément du projet d'extension de la Savonnerie "NOKADJE" à Bamako..... 667

- Arrêté n°90-2614/MIHE-CAB Por - tant agrément d'un Complexe Hôtelier "2 ETOILES" à Ségou..... 668

06 SEPT.1990 - Divers Arrêtés..... 665

08 SEPT.1990 - Arrêté n°90-2579/MIHE-CAB Por - tant agrément d'une Entreprise de Transport Routier de Marchandises à Ségou..... 667

12 SEPT.1990 - Divers Arrêtés..... 669

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

08 AOUT 1990 - Arrêté n°90-2365/MSPAS-CAB portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Pharmacie Populaire du Mali..... 670

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

LOI N°90-73/AN-RM AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DE LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 27 JUILLET 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est autorisée la ratification par le Gouvernement de la République du Mali, la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

KOULOUBA, le 4 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-75/AN-RM RATIFIANT L'ORDONNANCE N°90-04/PRM DU 5 AVRIL 1990 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET N°13/302 (SOUTIEN AU PROJET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE) ENTRE LE FONDS SAOUDIEN DE DEVELOPPEMENT ET LA REPUBLIQUE DU MALI LE 23 DECEMBRE 1989 A RIYADH.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 17 JUILLET 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée l'Ordonnance N°90-04/PRM du 5 Avril 1990 autorisant la ratification de l'accord de prêt n°13/302 (Soutien au projet de développement Economique) entre le Fonds Saoudien de Développement et la République du Mali signé le 23 Décembre 1989 à RIYADH.

KOULOUBA, le 7 SEPTEMBRE 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-77/AN-RM RATIFIANT L'ORDONNANCE N°90-12/PRM DU 19 AVRIL 1990 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET N°489/PG CONCLU LE 24 OCTOBRE 1989 A RIYADH ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL RELATIF AU PROGRAMME DES IMPORTATIONS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 27 JUILLET 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée l'ordonnance n°90-12/PRM du 19 Avril 1990 autorisant la ratification de l'accord de prêt n°489/PG conclu le 24 Octobre 1989 à RIYADH entre la République du Mali et le Fonds del'OPEP pour le Développement International relatif au programme des Importations.

KOULOUBA, le 15 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-76/AN-RM PORTANT SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION POUR PRESTATIONS DE SERVICES (CPS) A L'EXPORTATION DU COTON. L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 4 AOUT 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

ARTICLE 1ER / La contribution pour prestations de services (CPS) perçue à l'importation du coton est supprimée.

ARTICE 2/ La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

KOULOUBA, le 15 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-78/AN-RM RATIFIANT L'ORDONNANCE N°90-13/PRM DU 19 AVRIL 1990 PORTANT DISSOLUTION DU PROJET DEUXIEME CIMENTERIE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 27 JUILLET 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée l'ordonnance n°90-13/PRM du 19 Avril 1990 autorisant la dissolution du projet Deuxième Cimenterie du Mali.

KOULOUBA, le 15 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-79/AN-RM RATIFIANT
L'ORDONNANCE N°90-14/PRM DU 19
AVRIL 1990 AUTORISANT LA
RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET N°488-P (PROJET
D'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE ET
PASTORALE) CONCLU ENTRE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS
DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 27 JUILLET 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée
l'ordonnance n°90-14/PRM du 19 Avril 1990
autorisant l'accord de prêt n°488-P (Projet
d'hydraulique villageoise et pastorale) conclu
entre la République du Mali et le Fonds de
l'OPEP pour le Développement International.

KOULOUBA, le 15 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°90-44/PRM
AUTORISANT LA RATIFICATION DE
L'ACCORD DE CREDIT DE
DEVELOPPEMENT N°2163/MLI
(PROJET D'AJUSTEMENT DU SECTEUR
AGRICOLE ET D'INVESTISSEMENT)
ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DEVELOPPEMENT CONCLU LE 25
JUILLET 1990 A WASHINGTON.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981
autorisant le Gouvernement à légiférer par
voie d'ordonnance ;

VU l'accord de crédit de développement
n°2163/MLI (projet d'Ajustement du Secteur
Agricole et d'investissement) conclu le 25
Juillet 1990 entre le Mali et l'Association
internationale de Développement.

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 30
JUILLET 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE
DU 1ER AOUT 1990

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Est autorisée la ratification de
l'accord de crédit de développement n°2163/MLI
(Projet d'Ajustement du Secteur Agricole et
d'Investissement) conclu le 25 Juillet 1990
entre la République du Mali et l'Association
Internationale de Développement.

ARTICLE 2/ La présente ordonnance qui sera
soumise à la ratification de l'Assemblée
Nationale lors de sa plus prochaine session,
sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 7 Août 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-45/PRM PORTANT
CREATION DU CENTRE NATIONAL DE
L'ENERGIE SOLAIRE ET DES
ENERGIES RENOUVELABLES.

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979
portant principes fondamentaux de la création,
de l'organisation, de la gestion et du
contrôle des services publics ;

VU l'ordonnance n°46 bis du 16 Novembre 1960
portant règlement financier de la République
du Mali ;

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981
autorisant le Gouvernement à légiférer par
voie d'ordonnance.

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 30
JUILLET 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE
DU 1ER AOUT 1990

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Il est créé en service rattaché, dénommé Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables.

ARTICLE 2/ Le centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables a pour mission:

- la collecte des données de base, l'établissement d'un inventaire des potentialités des ressources en Energie Renouvelable
- la recherche, la mise au point, la production et la commercialisation en vue de la vulgarisation de technologies adaptées et d'équipement pour l'exploitation des énergies solaires, éolienne et de la biomasse ;
- l'ingénierie associée à la mise en oeuvre des programmes nationaux ;
- l'évaluation des équipements d'énergie renouvelable ;
- la formation et l'encadrement de groupes d'artisans et la promotion de petites et moyennes industries et petites et myenne entreprises dans le secteur.

ARTICLE 3/ L'organisation et les modalités de fonctionnement du centre national de l'Energie Solaire et des Energies renouvelables sont déterminées par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4/ La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat

KOULOUBA, le 4 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

VU l'ordonnance n°46 bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier de la République du Mali ;

VU l'ordonnance n°90-45/PRM du 4 Septembre 1990 portant création du Centre National d'Energie Solaire et des énergies renouvelables.

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 18 JUIN 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 20 JUIN 1990

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Il est créé un compte d'affectation spéciale dénommé : "FONDS DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE SOLAIRE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES". Ce compte est ouvert dans les écritures du Trésor. Toutefois un compte financier distinct du compte ordinaire du trésor sera ouvert au nom de ce fonds dans l'une des banques de la place.

L'Agent Comptable Central du trésor est le Comptable assignataire de ce Fonds et le Ministre chargé de l'Energie ou son représentant en est l'ordonnateur.

ARTICLE 2/ Ce compte est crédité par les ressources provenant :

- de la vente des équipements et des diverses prestations de service ;
- du financement du programme de recherche dont l'exécution est confiée au Centre par l'Etat
- des subventions dons et legs

ARTICLE 3/ Les dépenses du fonds sont constituées exclusivement par le paiement des charges relatives à la réalisation du programme du Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables

- renouvellement et acquisition d'équipement
- achat de matières premières
- maintenance et entretien des locaux et équipements ;
- acquisition et maintenance de moyens logistiques ;
- documentation nécessaire à l'exécution des activités du Centre National de l'Energie Renouvelables.

Toutes charges de fonctionnement autres les salaires.

ARTICLE 4/ Ce compte sera débité des sommes nécessaires pour l'acquittement :

- des dépenses du Centre telles que définies à l'article 3 ;
- cotisations obligatoires dues par le Centre.

ARTICLE 5/ Le Ministre chargé de l'Energie est l'ordonnateur secondaire des dépenses.

ORDONNANCE N°90-46 PRM PORTANT
OUVERTURE D'UN COMPTE
D'AFFECTATION SPECIALE DENOMME
"FONDS DE DEVELOPPEMENT DE
L'ENERGIE SOLAIRE ET DES
ENERGIES RENOUVELABLES".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la loi n°81-56/AN-PRM du 27 Mars 1990 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

Il peut déléguer cette attribution à un ordonnateur délégué nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 6/ Des régies d'avances seront instituées dans le Centre et les modalités de leur gestion seront fixées par un Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre des Finances et du Commerce.

ARTICLE 7/ La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 4 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-47/PRM
AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A
CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE
CENTRALE DE COOPERATION
ECONOMIQUE (CCCE) UN EMPRUNT
DESTINE A FINANCER LA NOUVELLE
STATION TERRIENNE DE
TELECOMMUNICATIONS INTERNATIO-
NALES DE BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Loi n°60-26/ALRS du 26 Juillet 1960 organisant la gestion de la dette publique et la garantie de la République Soudanaise ;

VU la Loi n°82-26/AN-RM du 25 Février 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°44 du 30 Décembre 1971 portant création de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

VU la Convention d'ouverture de crédit N°58 255 00 097 OD conclue le 30 Juin 1990 à BAMAKO entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) ;

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance.

LA COU SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 30 JUILLET 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 1ER AOUT 1990.

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un prêt d'un montant de CINQUANTE TROIS MILLIONS (53 000 000) de Francs Français destiné au financement de la nouvelle Station terrienne de télécommunications internationales de BAMAKO conformément aux stipulations de la Convention d'Ouverture de Crédit N°558 255 00 097 OD conclue le 30 Juin 1990 à BAMAKO entre la République du Mali et la Caisse centrale de Coopération Economique (CCCE).

ARTICLE 2/ les sommes dûes à la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) par la République du Mali au titre du présent prêt porteront intérêt au profit du prêteur aux taux nominaux de :

- 1,5 % (un et demi pour cent) l'an, jusqu'au 31 Octobre 2000

- 2% (deux pour cent) l'an, à compter du 1er Novembre 2000.

Ces intérêts seront exigibles et payables les 30 Avril et 31 Octobre de chaque année.

ARTICLE 3/ Le Mali remboursera à la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) le principal des sommes qui auront été mises à sa disposition au titre de la présente Convention en 40 échéances semestrielles égales de 1 325 000 (UN MILLION TROIS CENT VINGT CINQ MILLE) Francs chacune, exigibles et payables les 30 Avril et 31 Octobre de chaque année.

La première échéance sera exigible et payable le 30 Avril 2001, la quarantième et dernière le 31 Octobre 2020.

ARTICLE 4/ La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée nationale lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 4 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-48/PRM PORTANT
ABROGATION DE LA LOI N°80-
16/AN-RM DU 8 MAI 1980 PORTANT
CREATION DE LA DIRECTION
NATIONALE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA FORMATION SANITAIRE ET
SOCIALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979
portant principes fondamentaux de la création,
de l'organisation, de la gestion et du
contrôle des services publics ;

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981
autorisant le Gouvernement à légiférer par
voie d'ordonnance ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 7 MAI
1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE
DU 9 MAI 1990

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les
dispositions de la loi n°80-16/AN-RM du 8 Mai
1980 portant création de la Direction
Nationale de la Planification et de la
Formation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 2/ La présente ordonnance qui sera
soumise à la ratification de l'Assemblée
Nationale lors de sa plus prochaine session
sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 4 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

portant principes fondamentaux de la création,
de l'organisation, de la gestion et du
contrôle des services publics ;

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981
autorisant le Gouvernement à légiférer par
voie d'ordonnance ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 18
JUN 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE
DU 20 JUN 1990

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Il est créé un service rattaché
dénommé "Service du Matériel des Travaux
Publics."

ARTICLE 2/ Le Service du Matériel des Travaux
Publics a pour mission :

- d'approvisionner les services techniques de
la Direction Nationale des Travaux Publics en
Matériels des travaux publics et en pièces de
rechange correspondantes ;
- d'effectuer ou faire effectuer sous sa
responsabilité toutes les réparations de
l'ensemble du matériel des Travaux Publics ;
- de contrôler l'utilisation des engins et
véhicules des Travaux Publics ;
- d'étudier et d'établir, avec le concours des
autres services rattachés et la Division des
Etudes Générales et Programmmations, les normes
de productivité et les cahiers de charges
afférents.

ARTICLE 3/ Un Décret pris en Conseil des
Ministres fixe l'organisation et les modalités
de fonctionnement du service du Matériel des
travaux Publics.

ARTICLE 4/ La présente ordonnance qui sera
soumise à la ratification de l'Assemblée
Nationale lors de sa plus prochaine session
sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 4 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°90-49/PRM PORTANT
CREATION DU SERVICE DU MATERIEL
DES TRAVAUX PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'ordonnance N°79-9/CMLN du 19 janvier 1979

ORDONNANCE N°90-50/PRM PORTANT
ABROGATION DE L'ORDONNANCE
N°78-48/CMLN DU 27 NOVEMBRE
1978 PORTANT CREATION DE
L'INSTITUT NATIONAL DES SPORTS.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier
1979, portant principes fondamentaux de la
création, de l'organisation, de la gestion et
du contrôle des services publics ;

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autori-
sant le Gouvernement à légiférer par voie
d'ordonnance.

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 30
JUILLET 1990

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE
DU 1ER AOUT 1990

ORDONNE

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les
dispositions de l'ordonnance n°78-48/CMLN du
27 Novembre 1978 portant création de
l'Institut National des Sports.

ARTICLE 2/ La présente ordonnance qui sera
soumise à la ratification de l'Assemblée
Nationale lors de sa plus prochaine session,
sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 4 Septembre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

DECRET N°90-355/PRM PORTANT
FIXATION DE LA LISTE DES
DECHETS TOXIQUES ET LES
MODALITES D'APPLICATION DE LA
LOI N°89-61/AN-RM DU 2
SEPTEMBRE 1989 PORTANT
REPRESSION DE L'IMPORTATION ET
DU TRANSIT DES DECHETS
TOXIQUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU la loi n°89-61/AN-RM du 2 Septembre 1989
portant repression de l'importation et du
transit des déchets toxiques ;

VU le décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989
portant nomination des membres du Gouvernement
STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Les déchets et résidus visés à
l'article 1er de la loi n°89-61/AN-RM sus
visée sont les suivants :

1.- Ceux qui sont principalement composées
d'une ou de plusieurs substances chimiques
reprises ci-dessous :

a) les substances chimiques notoirement
toxiques ;

b) les substances chimiques susceptibles de
dégager des gaz toxiques en contact avec
l'eau, de l'acide ou d'autres corps étrangers

c) l'isocyanate de méthyle et les isocyanates
de toluène.

2.- Ceux qui contiennent par Kg de matière
sèche soit :

a) plus de 250 mg de sels d'acide cyanhydrique
(cyanures) ;

b) plus de 4 000 mg de fluorures solubles ;

c) plus de 1 000 mg de nitrites ;

d) plus de 500 mg d'arsenic ou ses composés
solubles ;

e) plus de 100 mg de composés solubles de
thallium ;

f) plus de 1000 mg de mercure ou ses composés
solubles ;

g) plus de 500 mg de cadmium ou des composés
solubles ;

h) plus de 251 mg de composés solubles de
beryllium ;

i) plus de 1 000 mg de composés organo-
halogènes.

3.- Ceux qui contiennent des pesticides ou des
produits phytopharmaceutiques.

4.- Ceux qui contiennent plus de 10% de
solvants organiques.

5.- Ceux qui contiennent par Kg plus de 1 mg
de matière sèche d'une ou de plusieurs
substances cancérogènes.

6.- Les déchets nucléaires .

7.- Les emballages qui ont contenu des déchets
toxiques et ont été pollués par eux.

8.- Les déchets provenant d'autres sources
notamment les déchets ménagers et les boues de
stations d'épuration.

ARTICLE 2/ L'annexe fait partie du présent
décret.

ARTICLE 3/ Toute demande d'importation de produits chimiques ou d'autres substances doit comporter les renseignements suivants attestés exacts par le Laboratoire Central Vétérinaire

- un descriptif des produits avec leurs formules physico-chimiques, biologiques, leur chaîne de dégradation, les méthodes de leur élimination et leur condition d'emballage ;

- l'usage des produits ;

- le nom de la société ou de particuliers utilisant ces produits ;

- un certificat de test de toxicité définissant la dose totale 50% (DLSO) établi par un Laboratoire agréé.

ARTICLE 4 / Les produits sont contrôlés au cordon douanier par des Inspecteurs sanitaires de l'Elevage et de la Santé en collaboration avec les services de douane. A cet effet, des échantillons sont prélevés et analysés pour des tests de conformité.

Les frais de toute nature résultant de l'application des mesures de contrôle à l'importation sont à la charge de l'importateur.

Si le résultat du test n'est pas conforme au document présenté, l'importateur est tenu de faire retourner à ses frais les produits dans les vingt quatre heures.

ARTICLE 5/ Toute infraction aux dispositions du présent Décret expose le contrevenant aux sanctions prévues par la loi n°89-61/AN-RM du 2 Septembre 1989. Les amendes prévues en matière de répression de l'importation et du transit des déchets toxiques, seront réparties conformément aux dispositions du Code des Douanes.

ARTICLE 6/ Les Ministres de l'Environnement et de l'Elevage, de la Défense Nationale, de l'Agriculture, des Finances et du Commerce, de la Justice, Garde des Sceaux, de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie, de la Santé Publique et des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

KOULOUBA, le 8 Août 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DE L'ELEVAGE

MORIFING KONE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

MOULAYE MOHAMED HAIDARA

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE
DE LA DEFENSE NATIONALE P.I

MAMADOU SISSOKO

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES
AFFAIRES SOCIALES P.I

Mme DIALLO LALLA SY

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE P.I

MORIFING KONE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX

MAMADOU SISSOKO

A N N E X E I

CATEGORIES DE DECHETS A CONTROLEF

FLUX DE DECHETS

- Y 1 Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans les Hôpitaux, Centres médicaux et cliniques
- Y 2 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
- Y 3 Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques
- Y 4 Déchets issus de la production et de l'utilisation de biocides et de produits phyto-pharmaceutiques
- Y 5 Déchets issus de la fabrication de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
- Y 6 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques
- Y 7 Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opération de trempe
- Y 8 Déchets d'huile minérales impropres à l'usage initialement prévu
- Y 9 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydro-carbure/eau
- Y10 Substances et articles contenant, ou contaminés par, des diphényles polychlorés (PCB) des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PDB)
- Y11 Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse
- Y12 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de

colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis

Y13 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs

Y14 Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus

Y15 Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente

Y16 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques

Y17 Déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques

Y18 Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels

DECHETS AYANT COMME CONSTITUANTS

Y19 Métaux carbonyles

Y20 Béryllium, composés du béryllium

Y21 Composés du chrome hexavalent

Y22 Composés du cuivre

Y23 Composés de zinc

Y24 Arsenic, composés de l'arsenic

Y25 Sélénium, composés du sélénium

Y26 Cadmium, composés de cadmium

Y28 Antimoine, composés de l'antimoine

Y38 Tellure, composés du tellure

Y29 Mercure, composés du mercure

Y30 Thallium, composés du thallium

Y31 Plomb, composés du plomb

Y32 Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion de calcium

Y33 Cyanures inorganiques

Y34 Solutions acides ou acides sous forme solide

Y35 Solutions basiques ou bases sous forme solide

Y36 Amiante (poussières et fibres)

Y37 Composés organiques du phosphore

Y38 Cyanures organiques

Y39 Phénols, composés phénols, y compris les chlorophénols

Y40 Ethers

Y41 Solvants organiques halogénés

Y42 Solvants organiques, sauf solvants halogénés

Y43 Tout produit de la famille des dibensofuranes polychlorés

Y44 Tout produit de la famille des dibennopara-dioxines polychlorés

Y45 Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente Annexe (par exemple Y 39, Y 41, Y 42, Y 43, Y 44)

ANNEXE I bis

CATEGORIES DE DECHETS DEMANDANT UN EXAMEN SPECIAL

Y46 déchets ménagers collectés

Y47 Résidus provenant de l'incinération des ménagers

ANNEXE II

LISTE DES CARACTERISTIQUES DE DANGER

CLASSE OHU * Code Caractéristiques

1 H1 Matières explosives

Une matière ou un déchet explosif est une matière (ou un mélange de matière) solide ou liquide qui peut elle-même, par réaction chimique émettre des gaz à une température et une pression et à une vitesse telle qu'il en résulte des dépôts dans la zone environnement.

1 H3 Matières inflammables

Les liquides inflammables sont les liquides, mélanges de liquide, ou liquides contenant des solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc..., par exemple, à l'exclusion cependant des matières ou déchets classés ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses), qui émettant des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60,5°C en creuset fermé ou 65,6°C en creuset ouvert, (comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la méthode différent souvent, les règlements qui s'acarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeurerait conformes à l'esprit de cette définition)

4.1. H4.1 Matière solides inflammables

Les solides ou déchets solides inflammables sont la matières solides autres que celle classées comme explosives, qui dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement, ou le favoriser.

4.2. H4.2 Matières spontanément inflammables

Matières ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions

au contact de l'air, et peuvent alors s'enflammer.

* Cette numérotation correspond au système de classification de danger adopté dans les recommandations des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses. (ST/SG/AC.10/1/Rev.5, Nations Unies, New York, 1988).

4.3 H4.3. Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables. Matières ou déchets qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses.

5.1. H5.1 Matières comburantes

Matières ou déchets qui, sans être toujours combustibles eux-mêmes peuvent, en général en créant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.

5.2. H5.1 Peroxydes organiques

Matières organiques ou déchets contenant la structure bivalente -O-O- sont des matières thermiquement instables, qui peuvent subir une décomposition auto-accélérée exothermique.

6.1. H6.1 Matières toxiques

Matières ou déchets qui, par ingestion, inhalation ou pénétration cutanée, peuvent causer la mort, ou lésion grave ou nuire à la santé humaine.

6.2. H6.2. Matières infectieuses

Matières ou déchets contenant des micro-organisme viables ou leurs toxines, dont on sait, ou dont a de bonnes raisons de croire, qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme.

8 H8 Matières corrosives

Matières ou déchets qui, par action chimique, causent des dommages graves aux tissus vivants qu'elles touchent, ou qui peuvent en cas de fuite endommager sérieusement, voire détruire, les autres marchandises transportées ou les engins de transport et qui peuvent aussi comporter d'autres risques.

9 H 10 Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau matières ou déchets qui, par réaction avec l'air ou l'eau,

sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dangereuses.

9 H11 Matières toxiques (effets différés ou chroniques)

9 H 12 Matières écotoxiques

Matières ou déchets qui, si ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bio-accumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement.

9 H 13 Matières après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

N°90-356/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 8 AOUT 1990 :

ARTICLE 1ER/ Sont rappelés les Ambassadeurs ci-après :

MM. ABOULAYE AMADOU SY N°Mle 118-30-J, Docteur Ingénieur Economiste de classe exceptionnelle 16^é échelon, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de l'URSS, de l'Inde, du Japon, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Mongolie.

- ABDOL KARIM DRAVE N°Mle 146-71-F, Rédacteur de l'Information de 1^{ère} classe 5^é échelon Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Mali auprès de la République de Guinée.

- BAKARY DRAME N°Mle 116-55-M, Conseiller des Affaires Etrangères, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Mali auprès de la Jamahyria Arabe de Libye, de la Syrie, de la République Islamique d'Iran, de la République du Liban, de la République Malte avec résidence à Tripoli.

N° 90-357/PRM-PAR DECRET EN DATE
DU 7 AOUT 1990 :

Est ratifié l'Accord de Crédit de Développement N°2163/MLI (Projet d'Ajustement Structurel du secteur Agricole et d'investissement) signé le 25 Juillet 1990 à WASHINGTON entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID).

N° 90-358/PRM-Par DECRET EN DATE
DU 9 AOUT 1990 :

Monsieur OUMAR COULIBALY N°Mle 223-36-R, inspecteur des services économiques de classe exceptionnelle 15^e échelon, est nommé Chargé de Mission au Cabinet du Président de la République.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N° 90-359/PRM-PAR DECRET EN DATE
DU 9 AOUT 1990 :

Monsieur CKEICK OMAR SOW N°Mle 904-30-V, Ingénieur Informaticien- économiste catégorie A, 3^e classe 7^e échelon est nommé Chargé de Mission au Cabinet du Président de la République.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N° 90-360/PRM-PAR DECRET EN DATE
DU 9 AOUT 1990 :

Les personnels officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} Janvier 1991 :

- Lieutenant-colonel SEKOU DOUMBIA, Armée de Terre ;

- Capitaine AIMA KARAMBE, Sûreté Nationale

- Capitaine MACIRE KONATE, Sûreté Nationale ;

- Lieutenant CYR MATHIEU TRAORE, Direction Centrale du Service de Santé des Armées.

Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 2 au 31 Décembre 1990 et seront définitivement rayés des effectifs des Forces Armées et de Sécurité le 1^{er} janvier 1991.

N° 90-361/PRM-PAR DECRET EN DATE
DU 9 AOUT 1990 :

Messieurs OUSMANE THIerno DIALLO et YOUSOUF DIAMOUTENE sont nommés Conseils Juridiques, avec résidence à BAMAKO.

N° 90-362/PRM-PAR DECRET EN DATE
DU 13 AOUT 1990 :

Est élevé à la dignité d'Officier de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

- Son Excellence Monsieur ROBERT MAXWELL PRINGLE Ambassadeur des Etats Unis d'Amérique au Mali.

DECRET N° 90-366/PRM PORTANT APPROBATION DU SCHEMA SOMMAIRE D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MOPTI ET DE SON PERIMETRE D'URBANISATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n° 77-44/CMLN du 12 Juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali ;

VU le Décret N° 89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1ER/ Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans le schéma sommaire d'aménagement et d'urbanisme de la Commune de MOPTI et environs, conformément aux dispositions du rapport.

ARTICLE 2/ Ledit schéma se situe dans le périmètre d'urbanisation de la Commune de Mopti qui est défini dans le rapport du schéma.

ARTICLE 3/ Les limites d'urbanisation seront celles de l'aire d'étude et d'application du schéma sommaire d'aménagement et d'urbanisation de la commune de Mopti et environs.

ARTICLE 4/ Le schéma sommaire d'aménagement et d'urbanisation ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

Toute opération à entreprendre dans le périmètre concerné doit être soumise à l'accord préalable du Ministre chargé de l'Urbanisme et de la Construction.

ARTICLE 5/ L'application du schéma sommaire d'aménagement et d'urbanisme devra faire l'objet de plans sectoriels selon la programmation prévue dans le rapport programme et selon les exigences du développement de la commune de MOPTI.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du schéma sommaire d'aménagement et d'urbanisme, ce dernier peut toutefois être révisé tous les cinq (5) ans.

ARTICLE 6/ Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 7/ Les Ministres des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction, de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, des Finances et du

Commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

KOULOUBA, le 22 Août 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS DE

L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

CHEICK OUMAR DOUMBIA

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

COLONEL ISSA ONGOIBA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

N° 90-363/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1990 :

Est ratifiée la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

N° 90-368/PRM-PAR DECRET EN DATE DU 29 AOUT 1990 :

Est ratifiée la Convention relative aux droits de l'Enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 Novembre 1990.

N°90-372/PRM-PAR DECRET EN DATE
DU 7 SEPTEMBRE 1990 :

Monsieur BAKARY TRAORE, Ministre des Sports,
des Arts et de la Culture est désigné pour
assurer l'intérim de la Présidence du
Gouvernement pour compter du 8 Septembre 1990
et pendant toute la durée de l'absence du
Président du Gouvernement.

N°90-376/PRM-PAR DECRET EN DATE
DU 11 SEPTEMBRE 1990 :

Est élevé au rang de Commandeur National du
Mali à titre étranger, Monsieur JOSEPH VERNER
REED Chef du protocole des Etats Unis
d'Amérique.

N°90-373/PRM-PAR DECRET EN DATE
DU 11 SEPTEMBRE 1990 :

Monsieur GAGNY TIMBO N°Mle 362-76-C,
Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1ère
classe, 11é échelon, précédemment Conseiller
Technique du Ministre de l'Environnement et de
l'Elevage, est nommé Directeur National de
l'Elevage.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

N°90-377/PRM-PAR DECRET EN DATE
DU 15 SEPTEMBRE 1990 :

Monsieur ABDOULAYE SACKO; N°Mle 195-52-J,
Ingénieur des Constructions Civiles de classe
Exceptionnelle, 16é échelon, est nommé
Gouverneur du District de BAMAKO.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

N°90-374/PRM-PAR DECRET EN DATE
DU 11 SEPTEMBRE 1990 :

Monsieur ALASSANE TOURE, N°Mle 213-96-J,
Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de classe
exceptionnelle 5é échelon, précédemment
Directeur National de l'Elevage est nommé
Conseiller Technique du Ministère de
l'Environnement et de l'Elevage.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

N°90-378/PRM-PAR DECRET EN DATE
DU 15 SEPTEMBRE 1990 :

Le Capitaine ABOUBACAR DIARRA, Inspecteur des
Services de l'Administration Territoriale et
du Développement à la Base, est nommé Co-
Directeur du Projet d'Aménagement de 200 000
Hectares à l'Office du Niger.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

N° 90-2364/MEN-DNES- PAR ARRETE
EN DATE DU 7 AOUT 1990 :

-Sont déclarés admis par ordre de mérite à
l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale
d'Administration, session de Juin 1990 les
étudiants dont les noms suivent :

4EME ANNEE ADMINISTRATION PUBLIQUE

1. Ali Ousmane DAOU	ASSEZ BIEN
2. Issa KEITA	-"
3. Modibo TOUNKARA	-"
4. Nouhoum CISSE	-"
5. Amadou Augustin TRAORE	-"
6. Mékidian DIALLO	-"
6ex Moutian TRAORE	-"
8. Badian KANITAO	-"
9. Modibo Mathieu SANGARE	-"
10. Fanhiry KONE	-"
11. Assanatou BOUARE	-"
12. Mahamadou KEITA	-"
13. Lassina OUATTARA	-"
14. Bakary SOW	-"
15. Mouhamed Barké TRAORE	-"
16./ Boubacar Mahamadane DICKO	-"
17. Brahim COULIBALY	-"
18. Madani DJIRE	-"
18ex Dramane TRAORE	-"
20. Issaka SIDIBE	-"
21. Daouda DIARRA	PASSABLE
22. Fadiala KAMISSOKO	-"
23. Mahamane DIARRA	-"
24. Sékou Oumar DEMBELE	-"
25. Toumany SOW	-"
26. Bouré KOITA	-"
27. Sidiki SAMPANA	-"
28. Boubacar Demba SQUARE	-"
29. Issa DIALLO	-"
30. Modibo SANGARE	-"
31. Mafouzou DIALLO dit Alhader	-"
31ex Habibou TRAORE	-"
33. Dian SIDIBE	-"
34. Abdoulaye Ibrahim TRAORE	-"
35. Yacouba CISSE	-"
36. Broulaye COULIBALY	-"
36ex Harouna ADAMA	-"
38. Amba INDE	-"
39. Aliou Mamadou TRAORE	-"
40. Siaka KONATE	-"
Amoutou SISSOKO	-"

42. Siaka Sory Charles DEMBELE	-"
43. Adama KONE	-"
44. Aly FOFANA	-"
44ex Oumane DIARRA	-"
46. Amadou Mamadou BOCOUM	-"
47. Boubacar FAINKE	-"
48. Djibril KONE	-"
49. Bilaly KANOUTE	-"
50. Habibou SACKO	-"

4EME ANNEE SCIENCES JURIDIQUES

1. Idrissa SENOU	ASSEZ BIEN
2. Sidi Mahmoud Baba HAIDARA	-"
3. Oumar SANGARE	-"
4. Adama SANGARE	-"
5. Modibo DIAKITE	-"
6. Mahamadou dit Sylla DIAKITE	-"
6ex. Mme KASSAMBARA Aoua KASSAMBARA	-"
8. Modibo Sékou CISSE	-"
8ex Mohamed Alamine MOHAMED	-"
10. Demba SOW	-"
11. Zinaïdou Djinna IYA	-"
12. Sory Ibrahim SAKHO	-"
12ex Amidou CISSAO	-"
14. Kama DIABATE	-"
15. Ibrahima KASSE	-"
16. Samba TAMBOURA	-"
17. Patricia DACKO	-"
18. Yaya DAO	-"
19. Cheickné NIANG	-"
20. Mamadou COULIBALY	-"
21. Amadou MACINA	-"
22. Diédouma DEMBELE	-"
22ex Hamadoun YARO	-"
24. Bokar Sada TOURE	-"
25. Issaka SIDIBE	-"
26. Alséini TOGO	-"
27. Ibrahim SIDIBE	-"
28. Ibrahim MAIGA	-"
29. Boubacar El Hadj BA	-"
30. Dramane KANTE	-"
31. Mamadou DIABATE	-"
32. Assagaye CISSE	-"
32ex Mohamed Moctar BABY	-"
34. Boubacar Mamadou TRAORE	-"
35. Modibo Idrissa SOW	-"
36. Sanassi KANE	-"
37. Cheickna Mabrouké DIALLO	-"
38. Abdoulaye HAMIDOU	-"
39. Youssouf Yoro DIAKITE	-"
40. Mahamane CISSE	-"
41. Adama BAGAYOKO	-"
41ex Oumar COULIBALY	-"
43. Ladji TRAORE	-"
44. Soumaïla ABDERRHAMANE	-"
45. Hamidou KONE	-"

46. Rokiatou KONDE	-"	14. Mahamadou TRAORE	-"
46ex Moussa MARIKO	-"	15. Boubacary NAYETE	-"
48. Kemaro KANAKOMO	-"	15ex Malick BERTHE	-"
48ex Aboul Karim TRAORE	-"	17. Fatoumata Sinko COULIBALY	-"
48ex Samba DIALLO	-"	18. Antoine MACALOU	-"
51. Issiaka TRAORE dit Bakoroba	-"	19. Morodian SIDIBE	-"
51ex Faganda KEITA	-"	20. Lydie DACKO	-"
53. Abdoulaye NIMAGA	-"	21. Djoumawoye COULIBALY	-"
54. Joseph KONATE	-"	22. Moussa COUMARE	-"
55. Idrissa DOUMBIA	-"	23. Mamadou LANDOURE	-"
56. Sékou COULIBALY	-"	24. Adama TRAORE	-"
56ex Abdourahmane Filana KONATE	-"	25. Mamadou MANGUE	-"
56ex Mamadou KANTE	-"	26. Bakary COULIBALY	-"
59. Abdrahamane SALL	-"	27. Binta COULIBALY	-"
60. Issa SIDIBE	-"	28. Mahamadou Bassidy DIARRA	-"
1. Yacouba SANOGO	-"	29. Abdoulaye DIABATE	-"
2. Hady COULIBALY	-"	29ex Bakassy SYLLA	-"
3. Assitan Djimé SIDIBE	-"	31. Adama DEMBELE	-"
64. Sékouba SAMAKE	-"	32. Issa SISSOKO	-"
65. Boubacar Dougoumalé CISSE	-"	33. Oumar SISSOKO	-"
65ex Yoro DIAKITE	-"	34. Namakan KEITA	-"
67. Boubacar THERA	-"	35. Lassana N'DIAYE	-"
68. Ladji DIAKITE	-"	36. Adama DAMA	-"
69. Alassane ALIDJI	-"	37. Aboudou TOGOLA	-"
70. Modibo POUDIOUGOU	-"	37ex Yacouba SANGARE	-"
71. Ibrahima KOITA	-"	39. Sira Moussa KONATE	-"
72. Alboukader MAHALMOUDOU	-"	40. Mariame DEMBELE	-"
72ex Sériba SANOGO	-"	41. Alphonse KONE	-"
74. Mariam SANGARE	-"	42. Salia Samba GUINDO	-"
75. Alassane BA	-"	43. Soukalo TRAORE	-"
76. Ousmane DIAWARA	-"	44. Kadiatou DOUMBIA	-"
77. Souleymane TRAORE	-"	45. Abdoulaye CESSIMAN	-"
78. Baber GANO	-"	46. Mohamed Elmouloud TOURE	-"
79. Zere DAO	-"	46ex Habibatou DIOP	-"
80. Sidiki KEITA	-"	48. Fadjigui SAMAKE	-"
81. Assitan DIAKITE	-)"	49. Goundo SISSOKO	-"
82. Patrice AMOUSSOU	-"	50. Fatoumata Mamadou S. SAMAKE	-"
82ex Mahamadiba TRAORE	-"	51. Boubacar DIARRA	-"
84. Nakoum DIAKITE	-"	52. Gallo SIDIBE	-"

4EME ANNEE GESTION

1. Aminata DIALLO	ASSEZ BIEN
2. Karim BAGAYOKO	-"
3. Boubacar KANTE	-"
4. Salimatou SIDIBE	-"
5. Yamar Faganda DIARRA	-"
6. Mariam SOW	-"
7. Adama BENGALY	-"
8. Aboubacar KONAKÉ	-"
9. Cheickna Bounajim CISSE	-"
10. Seydou KONATE	-"
11. Fatoumata DIARRA	-"
12. Haoua COULIBALY	PASSABLE
13. Bira SOUMARE	-"

4EME ANNEE ECONOMETRIE

1. Yacouba KEBE	ASSEZ BIEN
2. Abdoulaye KODIO	-"
3. Youssouf TANGARA	-"
4. Vinabé KAMATE	PASSABLE
5. Alboukadel HAIDARA	-"
6. Amadou Abdoulaye KANSAYE	-"
7. Aïssata MAIGA	-"
8. Cheick Mamadou DIARRA	-"
9. Oumar TOMOTA	-"
10. Boh KONE	-"
11. Saran SANOGO	-"

4EME ANNEE ECONOMIE GENERALE

1.	Lala CAMARA	ASSEZ BIEN
2.	Sidiki Lacina KONE	"
3.	Moussa Ibrahima Saïdou GUINDO	"
4.	Youssouf TOURE	"
5.	Moriké DRAME	"
6.	Modibo SIDIBE	"
7.	Mme TRAORE oumou Modibo NIANG	PASSABLE
8.	Mahamadou IBEREHAWI	"
9.	Amadou Ibrahim DEMBELE	"
10.	Boubacar BALLO	"
11.	Bréhima KONE	"
12.	Modibo KONATE	"
13.	Mahamadou KAMISSOKO	"

5.	Tacko MAIGA dite OUMOU	"
6.	Bédo TRAORE	"
7.	Oumar COULIBALY	"
8.	Daouda COULILBALY	PASSABLE
9.	Baba OUOLOGUEM	"
10.	Issa DIARRA	"
11.	Fatimata COULIBALY	"
12.	Ibrahima ABBA	"
13.	Samba DIARRA	"
14.	Ogotembelou TEMBELY	"
15.	Philomène CAMARA	"

HISTOIRE-GEOGRAPHIE

1.	Dramane COULIBALY	ASSEZ BIEN
2.	Niamory KEITA	PASSABLE
3.	Mahamoudou KEITA	"
4.	Sambala SIDIBE	"
5.	Jean Calvin DIARRA	"
6.	Talfi Ag HAMMA	"
7.	Moussa SISSOKO	"
8.	Fassogoba COULIBALY	"
9.	Youssouf Hama TOURE	"
10.	Alhadji Baba DICKO	"
11.	Toumany Souley SIDIBE	"
12.	Odiouma DOUMBIA	"
13.	Issa DEMBELE	"
14.	Nabilaye Issa OUATTARA	"
15.	Youssouf COULIBALY	"
16.	Ousmane OMBOTIMBE	"
17.	Kélékouma SAMAKE	"
18.	Fadiaman DEMBELE	"
19.	Mahamadou GUINDO	"
20.	Drissa DEMBELE	"
21.	N'Golo KOLO	"

N°90-2490/MEN-DNES - PAR ARRETE
EN DATE DU 16 AOUT 1990 ;

-Les Etudiants de la 4ème Année dont les noms
suivent, classés par section et par ordre de
mérite sont déclarés définitivement admis à
l'Examen de Sortie de l'Ecole Normale
Supérieure session de Juin 1990.

LETTRES

1.	Lamine TRAORE	ASSEZ BIEN
2.	Drissa DEMBELE	"
3.	Bakary BAGAYOKO	PASSABLE
4.	Oumar TRAORE	"
5.	Mahamane ABOUBAKARINE	"
6.	Moussa SISSOKO	"
7.	Sidi Elmoctar O/Baba dit ALPHADI	"
8.	Boubacar FOFANA	"

PHILOSOPHIE

1.	Abdel Kader dit Gaoussou MAIGA	ASSEZ BIEN
2.	Zaouder MAIGA	"
3.	Aïba MAHAMOUDOU	"
4.	Mahamadou KANE	"
5.	Oumar KONTAO	"
6.	Souleymane SIDIBE	"
7.	Soumaïla COULIBALY	"
8.	Mohamoud KONATE	PASSABLE
9.	Takimady DABO	"
10.	Assana KONE	"

PSYCHO-PEDAGOGIE

1.	Mamadou Lamine HAIDRA	BIEN
2.	Yaya BENGALY	BIEN
3.	Abou Bakary KEITA	ASSEZ BIEN
4.	Moussa DEMBELE	"

ANGLAIS

1.	Harber MAMA	BIEN
2.	Fodé SAMAKE	"
3.	Mahamane BABY	"
4.	Olivier DEMBELE	"
5.	Moussa KONE	ASSEZ BIEN
6.	Tiomégué DEMBELE	"
7.	Tahirou TAMBOURA	"
8.	Kadiatou CISSE	"
9.	Alice SANGARE	"
10.	Zakariaou KONE	"
11.	Ramata DEH	"
12.	Oumar DEMBELE	"
13.	Sékou SIDIBE	"
14.	Abdoulaye COULIBALY	"
15.	Mahamadou KANOUTE	"
16.	Jean Baptiste KAMATE	"
17.	Danzié TRAORE	"
18.	Maliki SANOUSSI	"
19.	Kama SISSOKO	"

20. Siaka SANOGO	-"	4. Amadou DIALLO	-"
21. Diénébou DIONI	-"	5. Gaoussou DOUMBIA	-"
22. Abdou Rahim OUANGARA	-"	6. Lassana MINTE	-"
23. Lassina DIABATE	PASSABLE	7. Pakuy DENA	-"
23ex. Mahamane Mahamadane TOURE	-"	8. Kadiatou COULIBALY	-"
25. Wambé DIARRA	-"	<u>MATHEMATIQUES</u>	
26. Bréhima TRAORE	-"	1. Amadou SAMAKE	ASSEZ BIEN
27. Boubacar Kandiora DIA	-"	2. Moussa KEITA	-"
28. Boubacar DIALLO	-"	3. Chaka KONE	-"
28ex. Cheick Omar SISSOKO	-"	4. Mémoussa TOGOLA	-"
30. Ousmane DIALLO	-"	5. Modibo DIARRA	-"
31. Djibrilou ONGOIBA	-"	6. Boundiou MONECATA	-"
32. Ladji Maciré KONATE	-"	7. Diabou Sira Gaye KEITA	-"
33. Kalifa SISSAO	-"	8. Housseyni Yousseuf MAIGA	-"
34. Hamadou MAIGA	-"	9. Boubou CABEUIL	-"
35. Abdoulaye DIALLO	-"	10. Fougongna SAKO	PASSABLE
36. Dramane COULIBALY	-"	11. Harouna KEITA	-"
37. Foussény KONE	-"	12. Aly GOUNDIENKILE	-"
38. Fatimata TRAORE	-"	13. Ahamadou Houna SIDIBE	-"
39. Talfi ALASSANE	-"	14. Kléssigué DAOU	-"
40. Mahamane Oumar TOURE	-"	15. Nouhoum FORGO	-"
41. Aoua TRAORE	-"	16. Bakary TRAORE	-"
42. Mariatou SANGARE	-"	17. Siaka DOUMBIA	-"
42ex. Dounantié DAO	-"	<u>PHYSIQUE</u>	
44. Lamissa COULIBALY	-"	1. Atikou ALMAHADI	BIEN
45. Mahamadou SOW	-"	2. Moussa SANGARE	ASSEZ BIEN
46. Mariame dite Macoumba COULIBALY	-"	3. Mamadou SOUMARE	-"
47. Adama COULIBALY	-"	4. Fassago DEMBELE	-"
48. Alassane Adama TRAORE	-"	5. Boubacar ZIBEIROU	-"
48ex. Nouhoum OUATTARA	-"	6. Mamadou SINGARE	PASSABLE
50. Gouandjiry TRAORE	-"	7. Hamidou SOW	-"
51. Djigui KEITA	-"	8. Sambo ZALA	-"
52. Fatoumata DIABY	-"	9. Fousséni DEMBELE	-"
53. Aïssata MAIGA	-"	10. Abdoulaye TRAORE	-"
54. Ousmane TRAORE	-"	<u>CHIMIE</u>	
55. Yousseuf ABOUBACRINE	-"	1. Tiédiougou DIARRA	ASSEZ BIEN
55ex. Souleymane DOUMBIA	-"	2. Sidy SIDIBE	-"
<u>ALLEMAND</u>		3. Mamadou BERTHE	-"
1. Assimou TRAORE	BIEN	4. Amadou DAOU	-"
2. Abdoulaye PEROU	-"	5. Kahirou DIAKITE	PASSABLE
3. Alassane SY	ASSEZ BIEN	6. Zacka DIALLO	-"
4. Kano YATTASSAYE	-"	7. Oumou TRAORE	-"
5. Mamery TRAORE	-"	<u>BIOLOGIE</u>	
6. Bréhima NIAMALY	-"	1. Yéhia Kola CISSE	ASSEZ BIEN
7. Yousseuf SYLLA	-"	2. Amadou DOUMBIA	-"
8. Karim TRAORE	-"	3. Abdoulaye Aziz BERTHE	-"
9. Yacouba Garba MAIGA	PASSABLE	4. Bodo SOUMARE	-"
10. Ramatou KONE	-"	5. Sékou Oumar DIAKITE	-"
11. Demba SIDIBE	-"	6. Amadou Hamadoun BABANA	-"
<u>RUSSE</u>		7. Mamadou BOLOZOGOLA	-"
1. Mahamoud CISSE	PASSABLE	8. Soukalo DIABATE	-"
2. Ousmane N'DIAYE	-"	9. Malado BARRO	-"
3. Sékou SALIHOU	-"	10. Yousseuf Faya KEITA	-"

11. Bouréma GUINDO	-"
11ex. Famoro CAMARA	-"
13. Sidiki TOGOLA	-"
14. Toumani SIDIBE	-"
15. Lamine TOUMAGNON	PASSABLE
16. Filifing CAMARA	-"
17. Abdoulaye MAIGA	-"
18. Ali MAIGA dit BA	-"

N°90-2575/MSAC-CAB-PAR ARRETE
EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 1990 :
-Monsieur Souleymane DIABATE, n°mle 359.17-
V, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème
classe, 16ème échelon est nommé Directeur du
Stade Omnisports de Bamako.
Il bénéficie à ce titre des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

N°90-2493/MEN-IPN - PAR ARRETE
EN DATE DU 20 AOUT 1990 :

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'INSTITUT
PEDAGOGIQUE NATIONAL

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les
dispositions de l'Arrêté n°4829/MEN-DN-IPN-EN
du 2 Septembre 1985 en ce qui concerne
Monsieur Mamadou Moussa KONE, n°mle 197.96-J.

Article 2/- Monsieur Mamadou HAIDARA, n°mle
127.08-J, Professeur d'Enseignement Secondaire
Général de classe exceptionnelle 1er échelon
précédemment en service au Lycée de Filles, est
nommé Directeur Général de l'Institut
Pédagogique de l'Enseignement Général de
Sikasso.

Article 3/- L'intéressé bénéficie, à ce titre,
des avantages prévus par la réglementation en
vigueur.

Article 4/- L'intéressé bénéficie de la
gratuité du voyage, accompagné des membres de
sa famille légalement à charge.

N°90-2576/MSAC-CAB-PAR ARRETE
EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les
dispositions de l'Arrêté n°3200/MSAC-DAF-DP du
20 Juillet 1988 portant nomination d'un Chef
de Division à la Direction Nationale de la
Jeunesse et de l'Education Populaire.

Article 2/- Monsieur Badara Alou TRAORE, n°mle
727.46-W, Professeur d'Enseignement Secondaire
Général de 3ème classe 7ème échelon est nommé
Chef de la Division des Activités Socio-
Educatives et Loisirs.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DE LA CONS-
TRUCTION

MINISTERE DES SPORTS, DES ARTS
ET DE LA CULTURE

N°90-2317/MTPUC-CAB- PAR ARRETE
EN DATE DU 4 AOUT 1990 :

Article 1er/- Est autorisée à exercer la
profession d'Architecte en République du Mali
à titre individuel, la personne ci-après :

MONSIEUR BABA ALPHA ISMAIL CISSE (Bureau d'Etudes d'Architecture et d'Urbanisme).

Nationalité : Malienne

Né le 27 Décembre 1943 à Tombouctou

Fils de Alpha Ismaïl et de Nanamoye Ahmed Baba HAIDARA

Qualification : Architecte

Adresse : Rue 766 x 599, Djélibougou BP 2001, Bamako.

Article 2/-L'inscription au tableau d'agrément prend effet à compter de la date de signature du présent Arrêté.

N°90-2319/MTPUC-CAB- PAR ARRETE EN DATE DU 4 AOUT 1990 ;

Article 1er/-Est autorisée à exercer la profession d'Architecte en République du Mali à titre individuel, la personne ci-après :

MONSIEUR AMADOU TOURE

Nationalité : Malienne

Né le 24 Juillet 1940 à Bamako

Fils de Ousmane et de Pinda DIALLO

Qualification : Architecte

Adresse : Place du Souvenir BP 2037, Bamako.

Article 2/-L'inscription au tableau d'agrément prend effet à compter de la date de signature du présent Arrêté.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

ARRTE N°2617/MTUPC-CAB PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-65/CMLN du 28 Juin 1979 portant création de la Direction Nationale des Travaux Publics et de ses services rattachés ;
VU le décret n°180/PG-RM du 28 Juin 1979 portant organisation de la Direction Nationale des Travaux Publics ;

VU le Décret N°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le Décret n°168/PRM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction

VU l'Arrêté N°1753/MTTP du 27 Mars 1986 portant organisation des Directions Régionales des Travaux Publics ;

VU les nécessités de service.

ARRETE

ARTICLE 1ER/ Les dispositions des arrêtés n°5369/MTTP-CAB du 28 Août 1987 et 7615/MTTP-CAB du 18 Septembre 1986 sont abrogées en ce qui concerne respectivement M. CHEICK MAMADOU DOUCOURE N°Mle 301-80-R, et M. DALA BOCOURM N°Mle 120-13-P.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont nommés aux postes ci-après :

CHEF DE LA SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DE KENIEBA

Monsieur YEHIYA INFAYH SAGAYAR TOURE N°Mle 458-53-K, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe, 11é échelon, précédemment en service à la Direction Régionale des travaux Publics de TOMBOUCTOU.

CHEF DE LA SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DE KITA

Monsieur BOUGOUZANGA DEMBELE N°Mle 458-50-C, Ingénieur des Constructions Civiles de 3é classe 8é échelon, précédemment Adjoint au Chef de la Subdivision des Travaux Publics de GAO.

ARTICLE 3/ Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leurs familles régulièrement à leur charge.

IMPUTATION : Budget Fonds Routier.

ARTICLE 4/ Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 11 Septembre 1990

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION
CHEICK OUMAR DOUMBIA

MINISTERE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

N°90-2270/MFC-DNI - PAR ARRETE
EN DATE DU 31 JUILLET 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1990 s'élevant à la somme de : CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX FRANCS CFA (179.397.770).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Septembre 1990.

N°90-2271/MFC-DNI - PAR ARRETE
EN DATE DU 31 JUILLET 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Kayes concernant l'exercice 1990 s'élevant à la somme de : CENT SIX MILLIONS QUATRE CENT VINGT MILLE SEPT CENT SIX FRANCS CFA (106.420.706).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Septembre 1990.

N°90-2272/MFC-DNI - PAR ARRETE
EN DATE DU 31 JUILLET 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Tombouctou concernant l'exercice 1990 s'élevant à la somme de : DEUX MILLIONS CINQ CENT SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE UN FRANCS CFA (2.507.381).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Septembre 1990.

N°90-2322/MFC-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 6 AOUT 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°314/MFC-CAB du 31 Janvier 1983, en ce qui concerne Madame Assitan SIDIBE, n°mle 350.87-Z ; n°1229/MFC-CAF du 5 Mars 1984, en ce qui concerne Monsieur Modibo SYLLA, n°mle 431.19-X ; n°3302/MFC-CAB du 30 Juin 1979, en ce qui concerne Madame KONIPO née Fatoumata KONIPO, n°mle 311.57-P, Inspecteur des Services Economiques.

Article 2/-Sont nommés Directeurs Régionaux du Budget, les fonctionnaires dont les noms suivent :

DIRECTION REGIONALE DU BUDGET DE MOPTI

-Madame Assitan SIDIBE, n°mle 350.87-Z, Inspecteur des Finances de 2ème classe, 9ème échelon.

DIRECTION REGIONALE DU BUDGET DE SEGOU

-Monsieur Modibo SYLLA, n°mle 431.19-X, Inspecteur des Finances de 2ème classe, 5ème échelon. Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-2323/MFC-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 6 AOUT 1990 :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4904/MFC-DNB-SP du 19 Décembre 1981 portant nomination du Chef de service du Transit Administratif.

Article 2/- Monsieur Ousmane DIAKITE, n°mle 383.79-P, Inspecteur des Finances de 2ème classe, 5ème échelon est nommé Chef de Service du Transit Administratif.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N° 90-2324/MFC-MATDB - PAR ARRETE
EN DATE DU 6 AOUT 1990 :

Article 1er/-Les Arrondissements ci-dessous énumérés sont classés à risque alimentaire au titre de la campagne 1989/90.

REGION DE MOPTI

Cercle de Mopti :

Arrondissement de Korientzé

Cercle de Bandiagara :

Arrondissement de Ningari

Cercle de Douentza

Arrondissements de: Boni

Mondoro

N'Gouma.

Cercle de Koro

Arrondissements de : Nord Koro Central

Dioungani

Nord Koporokendienah

Madougou.

Cercle de Youwarou

Arrondissement de : Sah

REGION DE TOMBOUCTOU

Arrondissement de : N'Gorkou

Article 2/-Les Arrondissements ci-dessous énumérés sont classés en "situation particulière" au titre de la campagne 1989/90.

REGION DE MOPTI

Cercle de Mopti

Arrondissements de: Fatoma

Konna (partie exondée)

REGION DE TOMBOUCTOU

Cercle de Gourma-Rharous

Arrondissements de : Bambara-Maoudé

Haribomo

Cercle de Niafunké

Arrondissements de : Koumaira

Saraféré

REGION DE GAO

Cercle de Kidal

Tous les arrondissements du Cercle

Cercle de Bourem

Arrondissement de : Almoustarat

Cercle de Ménaka

Arrondissement de : Tadarhene

REGION DE KAYES

Cercle de Kayes

Arrondissement de : Aourou.

REGION DE KOULIKORO

Cercle de Nara

Arrondissement de : Guiré

REGION DE SEGOU

Cercle de Niono

Arrondissement de : Nampala.

N° 90-2442/MFC-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 14 AOUT 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-2299/MFC-CAB du 02 Août 1989, portant fixation de la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.

Article 2/-Les produits mentionnés en annexe sur les listes A et B sont prohibés respectivement à l'importation et à l'exportation, conformément à l'Article 3 du Décret n°89-194/P-RM du 15 Juin 1989.

Article 3/-Le Directeur National des Affaires Economiques, le Directeur des Douanes, le Directeur National de la Santé Publique, le Directeur National des Eaux et Forêts, le Directeur National de l'Elevage, le Directeur Général de l'Office National des Transports, le Directeur de la Sécurité Nationale et le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE DE L'ARRETE N°90-2442/MFC-CAB DU 14
AOUT 1990.

LISTE A - DES PRODUITS PROHIBES A
L'IMPORTATION

1. PROHIBITION A TITRE ABSOLU

-les médicaments à usage humain importés sans autorisation du service compétent du Ministère chargé de la Santé Publique.

-les médicaments à usage vétérinaire importés sans autorisation conjointe des services compétents du Ministère chargé de la Santé Publique et du Ministère chargé de l'Elevage.

-les produits étrangers naturels ou fabriqués, portant soit sur eux mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes etc... une marque de fabrique ou du commerce, un nom, un signe ou indication quelconque de nature à croire qu'ils ont été fabriqués au Mali ou qu'ils sont d'origine malienne.

-les stupéfiants et les psychotropes.

2. PROHIBITION A CARACTERE RESTRICTIF

- les importations de viandes, d'animaux vivants, dépouilles et trophées de chasse : présentation d'un certificat d'origine et d'un certificat sanitaire ;
- le transit de bétail : présentation d'un certificat sanitaire ;
- les importations d'armes et de munitions : autorisation des services de Sécurité ;
- les importations de plantes : présentation d'un certificat phytosanitaire ;
- les importations des véhicules automobiles à l'exception des voitures de tourisme et véhicules légers : autorisation des services techniques compétents du Ministère chargé des transports ;
- les importations de cigarettes, tabacs et allumettes : autorisation du Ministre chargé du Commerce ;
- les importations de filets de pêche de moins de 50mm de mailles non étirées : autorisation des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts.

ANNEXE DE L'ARRETE N°2442/MFC-CAB DU 14 AOUT 1990.

LISTE B - DES PRODUITS PROHIBES A L'EXPORTATION

1. PROHIBITION A TITRE ABSOLU

- les exportations de jeunes bovins de cinq ans ou moins de cinq ans et de femelles reproductrices non stériles de l'espèce bovine (Arrêté n°1223/MP/MFC du 20 Décembre 1972) ; sauf autorisation dans le cadre d'accords spéciaux entre le Mali et des pays tiers qui veulent constituer des noyaux d'élevage.

2. PROHIBITION A CARACTERE RESTRICTIF

- les exportations de viandes, d'animaux vivants, dépouilles et trophées de chasse : production d'un certificat sanitaire ;
- les exportations de plantes : production d'un certificat phytosanitaire ;
- les exportations d'objets d'art : autorisation du Ministre chargé des Arts et de la Culture.

ARRETE N°90-2452/MFC-CAB FIXANT LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS DE CONTROLE DES ASSURANCES.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°81.82/AN-RM du 26 Novembre 1981 fixant les règles de fonctionnement applicables aux organismes d'Assurances ;

VU le Décret n°119/PG-RM du 19 Septembre 1973 portant organisation de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

VU le Décret n°32/PG-RM du 9 Mars 1964 relatif à la Comptabilité des Sociétés d'Assurances ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU les textes réglementant les Assurances en République du Mali ;

Article 1er - Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°5278/MFC-DNTCP, SA du 13 Août 1987.

Article 2 - Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte dénommé "Fonds de Contrôle des Assurances".

Article 3 - Le Fonds de Contrôle des Assurances est financé par un prélèvement égal à 1,75% des primes brutes émises au cours du dernier exercice par toutes les Sociétés d'Assurances opérant en République du Mali.

Article 4 - Le recouvrement des contributions est obligatoirement assuré avant le 30 Juin de l'exercice en cours.

Article 5 - Les ressources du Fonds de Contrôle des Assurances sont réparties entre les quatre catégories de dépenses suivantes sur décision du Ministre chargé des Finances :

- a) les contributions du Mali aux Organisations Internationales d'Assurances..... 45%
- b) les missions et dépenses diverses..... 10%
- c) les indemnités annuelles accordées aux agents chargés du contrôle des Assurances. 30%
- d) les indemnités annuelles accordées aux Membres du Cabinet du Ministère des Finances et du Commerce..... 15%

Article 6 - Les prélèvements sur le Fonds de Contrôle des Assurances sont effectués sur décision du Ministre chargé des Finances et du Commerce.

Article 7 - L'Agent Comptable Central du Trésor est comptable assignataire des opérations du Fonds de Contrôle des Assurances.

Article 8/-Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

BAMAKO, LE 15 AOUT 1990
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

TIENA COULIBALY

N°90-2532/MFC-DNI - PAR ARRETE
EN DATE DU 30 AOUT 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1990 s'élevant à la somme de : CENT QUARANTE SEPT MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE NEUF FRANCS CFA (147.390.359).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Octobre 1990.

N°90-2488/MFC-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 16 AOUT 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°314/MF-CAB du 31 Janvier 1983, en ce qui concerne Monsieur Ibrahim Sidi TOURE, n°mle 250.24-C, n°6592/MFC-CAB du 17 Novembre 1987, en ce qui concerne Monsieur Séga SISSOKO, n°mle 324.48-E et Monsieur Adama DIAWARA, n°mle 250.29-A, n°3082/MFC-CAB du 11 Juin 1985 et n°6593/MFC-CAB du 17 Novembre 1987.

N°90-2533/MFC-DNI - PAR ARRETE
EN DATE DU 30 AOUT 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1990 s'élevant au total à la somme de : ONZE MILLIONS QUATRE VINGT QUINZE MILLE DEUX CENT TRENTE TROIS (11.095.233) FRANCS CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Octobre 1990.

N°90-2489/MFC-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 16 AOUT 1990 :

-Monsieur Mangoulé KONANDJI, n°mle 167.12-N, Inspecteur des Finances de 1ère classe, 12ème échelon est nommé Chef de la Division des Prévisions Budgétaires de la Direction Nationale du Budget.

L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-2577/MFC-CAB- PAR ARRETE
EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Monsieur Bakary SANOGO, domicilié à Koutiala, Sikasso, est agréé en qualité de Courtier.

Article 2/-Avant d'exercer cette activité Monsieur Bakary SANOGO est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au registre du Commerce
- paiement d'une patente
- identification au service de la Statistique.

N°90-2582/MFC-MAECI- PAR ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel n°89-1974/MFC-MAECI du 26 Juin 1989.

Article 2/-Monsieur Nama FOFANA, n°mle 158,58-R Inspecteur des Finances de 2ème classe, 8ème échelon en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor est nommé Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade du Mali à New-York.

Article 3/-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

-assurer le suivi de l'élaboration et le contrôle de l'exécution du programme d'activité de la Direction ;

-contrôler tous les actes soumis à la signature du Directeur Général ;

-suivre l'exécution du Budget de la Direction en rapport avec la Direction Administrative et Financière.

Article 4/-Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRAN-
GERES ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE

MINISTERE DE LA JUSTICE

N°90-2440/MAECI-CAB- PAR ARRETE EN DATE DU 14 AOUT 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4795/MAECI-DAF du 5 Décembre 1988 en ce qui concerne Monsieur Moussa CISSE.

Article 2/- Monsieur Sékou Almamy KOREISSI, n°mle 283,57-P, Conseiller des Affaires Etrangères de 1ère classe 9ème échelon, est nommé Directeur National Adjoint de la Coopération Internationale.

Article 3/-Sous l'autorité du Directeur Général, il sera spécifiquement chargé de :
-contrôler l'exécution des tâches assignées aux divisions ;

N°90-2492/MJ-DNAJ - PAR ARRETE EN DATE DU 18 AOUT 1990 :

-Les personnes ci-dessous sont nommées pour former le collège des Assesseurs auprès de la Cour d'Appel :

-Birama TRAORE, Rédacteur d'Administration en retraite à Lafiabougou, Bamako ;

-El Hadji Dramane TRAORE, Iman à Lafiabougou, Bamako ;

-El Hadji Abdoulaye SYLLA, Commerçant à Badelabougou, Bamako.

N° 90-2538/MJ-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°90-0870/MJ-DNSJ du 28 Mars 1990 portant nomination d'huissiers stagiaires en ce qui concerne Monsieur Jules DEMBELE.

Article 2/-Sont nommés Conseils Juridiques Stagiaires :

- 1er. Amadou Issiaka KEITA
- 2è. Mamadou Tiémoko DIABY
3. Ilorou DICKO
- 4è. Seydou DOUMBIA
- 5è. Jules DEMBELE
- 6è. Hamadi KARAMBE
- 7è. Sékou Oumar BARRY
- 8è. Sidi Mohamed DIAWARA
- 9è. Salifou COULIBALY
- 10è. Mohamed THIAM
- 11è. Ousmane ALDJOUAT
- 12è. Abdoulaye CISSE
- 13è. Mme DIAKITE Mariam DIALLO
- 14è. Aïssata SANGO
- 14ex Souleymane KONARE

N° 90-2615/MJ-DNAJ-PAR ARRETE EN
DATE DU 11 SEPTEMBRE 1990 :

-Monsieur Moutar KANE, n°mle 113.45-B, Greffier de 1ère classe, 3ème échelon en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Kolokani, est nommé fonctionnaire-huissier auprès de la même juridiction.

ARRETE N° 90-2616/MJ.DNAJ
PORTANT AVANCEMENT D'ECHELON
DES MAGISTRATS.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX

VU La Constitution,
VU la Loi N°86/AN-RM du 12 Septembre 1986 portant statut de la Magistrature modifiée par la loi n°88-42/AN-RM du 7 Avril 1988 ;
VU l'ordonnance n°90-25/PRM du 15 Mai 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;
VU le Décret n°279/PRM du 12 Octobre 1987 portant transposition des Magistrats ;
VU le Décret n°131/PRM du 19 Mai 1988 portant application de la loi portant statut de la Magistrature ;
VU le Décret N°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

ARRETE

ARTICLE 1ER/ Pour compter du 1er Janvier 1990, les Magistrats dont les noms suivent bénéficient d'un avancement d'un échelon :

1ER GRADE 1ER GROUPE 1ER ECHELON (INDICE 575)			
MAHAMADOU ISSA AROUALO	273-16-T	DNAJSC	
MOHAMED ALY BATHILY	308-05-F	MJ-CAB	
AMIDOU DIABATE	308-54-L	INFJ	
1ER GRADE 2EME GROUPE 2EME ECHELON (INDICE 535)			
FATOUMATA DIARRA	264-93-F	BND	
MAMADOU KONE	260-10-L	Cour D'Ap.	
HELENE KAH	284-28-G	DNAJ	
M'BARAKATOU ARAFA ASKIA	267-47-D		
AMINATA BOUDIE TRAORE	265-97-K	Commune I	
MAMADOU CLAZIE CISSOUMA	266-00-A	P.R BAMAKO	
ILLO CISSOKO	505-81-C	Cour d'Ap.	
MAMADOU BABA TRAORE	268-50-G	DNAJ	
AMADI TAMBA CAMARA	267-49-E	P.R KAYES	
SIKA BOITE	235-82-D	JPCE KANGA.	
AISSATA MALLE	256-27-F	T. 1ER I.BKO	
1ER GRADE 2EME GROUPE 1ER ECHELON (INDICE 495)			
MOUSSA KEITA	287-52-J	DNAJ	
SAMBALA SOW	268-08-J	DNAJ	
TIDIANE KANE DIALLO	108-12-N	CNAR	
ISSA DIADIE MAIGA	131-03-D		
DAOUDA CISSE	307-47-D	Tr. MOPTI	
ABDOULAYE ISSOUFI TOURE	307-47-B	Tr. KAYES	
FAKARY DEMBELE	307-48-E	Tr. KOULIK.	
KOUTAN BERTHE	208-02-G	Tr. GAO	
HAMADOUN N'GARDIA DICKO	308-00-A	Tr. SEGOU	
SANZANA COULIBALY	308-09-K	DNAJSc	
TOUMANI DIALLO	308-11-M	en france	
FATIMATA NIENTAO	307-49-F	DNAJSC	
2EME GRADE 1ER GROUPE 2EME ECHELON (INDICE 455)			
NANA DRAVE	229-97-K	MAE	
OUSSEYNOU DIALLO	179-19-K	Comm.	

SEKOU DIABATE 375-78-N MAE
 DABA DJIRE 360-60-T JPCE, BARAOU.
 OUMAR CISSE 373-11-M MAE
 SEYDOU DIOP 380-79-H JPCE ANSONGO
 BOURAM SIDIBE 380-55-M JPCE BOUGOUNI
 GAOUSSOU FOFANA 380-65-Z BMCD
 BADARA ALIOU NANAKASSE 380-54-L COUR SPECIALE
 FANTA DJOUKA CAMARA 380-65-X Tr. 1E Ins. BKO
 BOUREIMA COULIBALY 308-66-A JPCE DIEMA
 DOTOUM TRAORE 380-81-S JPCE BANDIA.
 CHEICK FANTA MADY TRAORE 307-46-C T. TOMBOUC.
 LASSANA KEITA 397-60-T DNAJSC

AMADOU CAMARA 252-67-B JPCE KORO
 MAHAMANE DOUMBIA 380-70-E Tr. SEGOU

2EME GRADE 2EME GROUPE 3EME ECHELON (INDICE 340)

ABEL DIARRA 456-47-D G. D. BKO
 YAYA TOGOLA 434-11-M JPCE YOUAR.
 MAMADOU BEYDI GUINDO 210-80-R JPCE TOMIN.
 MOUSSA DIALLO 334-09-K Cour Spéc.
 MAHAMADOU MAGASSOUBA 334-40-L Commune IV

2EME GRADE 2EME GROUPE 2EME ECHELON (INDICE 305)

SEKOU SALL 733-96-Y JPCE KOUTIALA
 YACOUBA COULIB. DIT KEITA 733-95-T Cour Spéc.
 BAYA BERTHE 733-97-W T. 1E Ins. BKO
 MAHAMANE BIDAL TRAORE 733-94-S Tr. GAO
 MAHAME FOFANA 734-00-K JPCE GOUNDAM
 MOUSSA BAGAYOKO 733-02-M Tr. BAMAKO
 LAHADJI MARIKO 287-87-Z MFC (TRESOR)
 THIerno MOCTAR CISSOKO 734-03-N JPCE DJIRE
 HAMEYE FOUNE MAHALMADANE 733-98-X T. 1E Ins. BKO
 HAMADOUN SOULEYMANE 734-01-L T. 1E Ins. BKO
 AMADOU BA 733-92-P JPCE BOUREM
 MAMADOU LAMINE COULIBALY 734-04-P T. SIKASSO
 MAMADOU TIMBO 733-99-J BEC
 HAMET SAM 733-93-B T. GAO

2EME GRADE 2EME GROUPE 1ER ECHELON (INDICE 305)

CHEICKNA FOFANA 797-88-K T. 1E Ins. BKO
 ABDOULAYE ADAMA TRAORE 797-89-L T. GAO
 CHEICK MOHAMED CHERIF KONE 797-85-G T. SEGOU
 IBRAHIM MAIGA 79-84-E T. KAYES
 MANGAL TRAORE 797-86-H T. KAYES
 ALDJOU MAGAT INALKAMAR 797-87-J T. TOMBOUC.

ARTICLE 2/ Compte tenu de cet avancement et pour compter du 1er Janvier 1990, les intéressés passent aux grades, groupes et échelons suivants :

AU 1E GRADE 1E GROUPE 2E ECHELON (INDICE 615)

MAHAMADOU ISSA AROUALO 273-16-T DNAJSC
 MOHAMED ALI BATHILY 308-05-F MJ-CAB
 AMIDOU DIABATE 308-54-L INFJ

AU 1E GRADE 1E GROUPE 1E ECHELON (INDICE 575)

FATOUmata DIARRA 264-93-F BNDA
 MAMADOU KONE 260-10-L Cour d'Ap.

HELENE KAH 284-28-G DNAJ
 M'BARAKOU ARAFA ASKIA 267-47-D
 AMINATA BOUDIE TRAORE 265-97-K Commune I
 MAMADOU CLAZIE CISSOUMA 266-00-A P. R BAMAKO
 ILLO CISSOKO 505-81-G Cour d'Ap.
 MAMADOU BABA TRAORE 268-50-G DNAJ
 AMADI TAMBA CAMARA 267-49-E T. KAYES
 SIAGA BOITE 235-82-D JPCE KANG.
 AISSATA MALLET 256-27-F T. 1E Ins. BKO

AU 1E GRADE 2E GROUPE 2E ECHELON (INDICE 535)

MOUSSA KEITA 287-52-J DNAJ
 SAMBALA SOW 268-08-J DNAJ
 TIDIANE KANE DIALLO 108-12-N CNAR
 ISSA DIADIE MAIGA 131-03-D
 DAUDA CISSE 307-47-D T. MOPTI
 ABDOULAYE ISSOUFI TOURE 307-45-B T. KAYES
 FAKARY DEMBELE 307-48-E T. KOULIL.
 KOUTAN BERTHE 208-02-G T. GAO
 HAMADOUN N'GARDIA 308-00-A T. SEGOU
 SAZANA COULIBALY 308-09-K DNAJSC
 TOUMANI DIALLO 308-11-M en France
 FATIMATA NINANTAO 307-49-F DNAJSC

AU 2E GRADE 2E GROUPE 3E ECHELON (INDICE 455)

NANA DRAVE 229-97-K MAE
 OUSSEYNOU DIALLO 179-19-K Commune I
 SEKOU DIABATE 375-78-N MAE
 BABA DJIRE 360-60-T JPCE BARAOU.
 OUMAR CISSE 373-11-M MAE
 SEYDOU DIOP 380-79-H JPCE ANSONGO
 BOURAM SIDIBE 380-55-M BOUGOUNI
 GAOUSSOU FOFANA 380-65-Z BMCD
 BADARA ALIOU NANAKASSE 380-54-L Cour Spéc.
 FANTA DJOUKA CAMARA 380-65-X T. 1E Ins. BKO
 BOUREIMA DIT IBR. COULIBALY 380-66-A JPCE DIEMA
 DOTOUM TRAORE 307-46-C T. TOMBOUC.
 LASSANA KEITA 397-60-T DNAJSC
 AMADOU CAMARA 252-67-E JPCE KORO
 MAHAMANE DOUMBIA 380-70-E T. SEGOU

AU 2E GRADE 2E GROUPE 1E ECHELON (INDICE 375)

ABEL DIARRA 456-47-D G. D. BKO
 YAYA TOGOLA 434-11-M JPCE YOUAR.
 MAMADOU BEYDI GUINDO 210-80-R JPCE TOMI.
 MOUSSA DIALLO 334-09-K Cour Spéc.
 MAHAMADOU MAGASSOUBA 334-40-L Commune IV

AU 2E GRADE 2E GROUPE 3E ECHELON (INDICE 340)

SEKOU SALL 733-96-Y JPCE KOUT.
 YACOUBA COULIB. DIT KEITA 733-95-T Cour Spéc.
 BAYA BERTHE 733-97-W T. 1E Ins. BKO
 MAHAMANE BILAL TRAORE 733-94-S T. GAO
 MAHAME FOFANA 734-00-K JPCE GOUNDAM
 MOUSSA BAGAYOKO 733-02-M T. BAMAKO
 LAHADJI MARIKO 287-87-Z MFC (TRESOR)
 THIerno MOCTAR CISSOKO 734-03-N JPCE DJIRE

HAMEYE FOUNE MAHALMADANE	733-98-X	T. 1EIns.BKO
HAMADOUN SOULEYMANE	734-01-L	T. 1EIns;BKO
AMADOU BA	733-92-P	JPCE BOUREM
MAMADOU LAMINE COULIBALY	734-04-P	T. SIKASSO
MAMADOU TIMBO	733-99-J	BEC
HAMET SAM	733-93-B	T. GAO
AU 2E GRADE 2E GROUPE 2E ECHELON (INDICE 305),		
CHEICKNA FOFANA	797-88-K	T. 1EIns.BKO
ABDOULAYE ADAMA TRAORE	797-89-L	T. GAO
CHEICK MOHAMED CHERIF KONE	797-85-G	T. SEGOU
IBRAHIM MAIGA	797-84-E	T. KAYES
MANGAL TRAORE	797-86-H	T. KAYES
ALDJOUAGAT INALKAMAR	797-87-J	T. TOMBOUC.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO LE 11 Septembre 1990

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

GARDE DES SCEAUX

MAMADOU SISSOKO

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

N° 90-2572/MIHE-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-La boulangerie de Monsieur Boubacar TRAORE est agréée en tant qu'entreprise artisanale au titre des dispositions de l'Article 22 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-Monsieur Boubacar TRAORE bénéficie à cet effet de l'exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes, à l'importation à l'exception de la CPS ou toute autre taxe en tenant lieu sur le matériel d'équipement, qui se compose de :

- un four PAVAILIER type BR 3 avec accessoires
- un groupe électrogène 8,5KVA
- une fourgonnette 20V

Article 3/-Monsieur Boubacar TRAORE est tenu en conséquence :

- de ne vendre, sauf cas de force majeure, l'équipement visé à l'article 2 pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date d'acquisition ;
- n'utiliser l'équipement concerné que pour l'activité indiquée à Kolokani ;
- créer onze (11) emplois conformément à la législation du travail ;
- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
- se conformer aux dispositions de l'article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

N° 90-2573/MIHE-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-L'Unité de production d'emballages plastiques "PLASTINSA-MALI" de Monsieur Cheick Abdel Kader SOUMARE, BP.1642, Bamako est agréée au "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-Monsieur Cheick Abdel Kader SOUMARE bénéficie à cet effet des avantages suivants :

- exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels, machines, pièces de rechange, outillages et matériaux nécessaires à la réalisation du projet à l'exception de la contribution pour prestation de services (CPS) ou toutes taxes en tenant lieu ;

- exonération des droits et taxes à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) sur les matières premières :

- 100% pendant les trois premiers exercices ;
- 66% le quatrième exercice ;
- 33% le cinquième exercice ;

- exonération pendant les trois (3) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers.

Article 3/-La liste du matériel d'équipement, des matières premières et de matériaux visés à l'Article 2 est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/-Monsieur Cheick Abdel Kader SOUMARE est tenu en conséquence de :

1°) réaliser le programme d'investissement évalué à CENT CINQUANTE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE (150.562.000) F CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à DIX HUIT MILLIONS CENT MILLE (18.100.000) F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter

de la date de signature du présent Arrêté ;

2°) fournir à la clientèle des articles de bonne qualité ;

3°) créer seize (16) emplois nationaux conformément à la législation du travail ;

4°) respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

5°) se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

N°90-2574/MIHE-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-L'Article 3 de l'Arrêté n°90-0385/MIHE-CAB du 9 Février 1990 portant agrément d'une Unité de Production de Détergent à Bamako est abrogé et remplacé comme suit :

Article 3 nouveau/-Le matériel d'équipement et les matières premières visés à l'Article 2 se composent comme suit :

1°) Pour le matériel d'équipement :

-une machine d'ensachage T MCS et accessoires ;

-cinq machines à couper et coller électriques et accessoires ;

-une fourgonnette ;

-un groupe électrogène de 50 KVA

2°) Pour les matières premières :

	An 3a4/100%	AN 4/60%	AN 5/30%
Acide gras de palme	180 T /an	119 T	59,4 T
Oxyde de titane	160 T /an	106 T	53 T
Arlatone SCI ou équivalent	9 T /an	7 T	4 T
Parfum : citronnelle super ou équivalent	15,5T /an	10,5 T	6 T
Bleu monaprin ou équivalent	1,8T /an	1,5 T	0,75 T
Soude caustique perlée	42,5T /an	39 T	16,5 T
Perborate de soude	54 T /an	40,5 T	21,5 T
Carbonate de soude léger	135 T /an	101 T	53,5 T
Acide gras de coprah	112,5T/an	84,5T	45 T
Sachets	17 Millions d'unités/an	12,5 Mil. d'unités	7 Millions d'unités

Le reste sans changement.

N° 90-2579/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-L'Entreprise de Transport Routier de Marchandises de Monsieur Amary DAOU BP.163 à Ségou est agréée au régime spécial dit "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-Monsieur Amary DAOU bénéficie à cet effet de l'exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur les matériels constitués de :

-six (6) tracteurs MERCEDES avec remorques de 30 Tonnes

-pièces de rechange importées en même temps que les équipements à concurrence de 10% de la valeur CAF desdits équipements.

Article 3/-Monsieur Amary DAOU est tenu en conséquence de :

1.réaliser le programme d'investissement évalué à DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLIONS DE FRANCS CFA (289.000.000 F CFA) non compris le fonds de roulement estimé à VINGT HUIT MILLIONS (28.000.000 F CFA) dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté.

2.créer trente un (31) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;

3.rendre des services adéquats ;

4.respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

5.se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

l'exception de la contribution pour prestation de service rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme.

Article 3/-La liste du matériel d'équipement visé à l'Article 2 est jointe en Annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/-Monsieur Ibrahima SARRE est tenu en conséquence de :

1°) réaliser le programme d'investissement évalué à QUATRE VINGT QUINZE MILLIONS CENT TRENTE QUATRE MILLE (95.134.000) FRANCS CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à SOIXANTE DIX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE MILLE (70.460.000) FRANCS CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

2°) fournir à la clientèle des produits de qualité ;

3°) créer trente (30) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;

4°) respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

5°) se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ANNEXE DE L'ARRETE N°90-2613/MIHE-CAB PORTANT AGREMENT DU PROJET D'EXTENSION DE LA SAVONNERIE "KOKADJE" A BAMAKO

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

Désignation	Quant
Mouleuse automatique type "ERENIA	1
Moule type "Artiglio"	1
Coupeuse à pas variable type "C 50"	1
Boudineuse type TR 250/s en acier	1
Machine d'emballage retractable	1
Conditionneuse automatique CS V 30	1
Aspirateur	1
Double dateur	1
Tapis de transport NT-14	1
Doseur volumétrique	1
Chaudière électrique	1
pièces de rechange	10%
	val.
	CAF
	éqp.

N° 90-2613/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Le projet d'extension de la Savonnerie KOKADJE de Monsieur Ibrahima SARRE, Commerçant Import-Export à Bamako est agréé au titre de l'Article 26 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-Monsieur Ibrahima SARRE bénéficie à cet effet de l'exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes à l'importation à

N° 90-2614/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-Le Complexe Hôtelier "2 ETOILES" de Monsieur Ousmane SIMAGA BP. 27 à Ségou est agréé au "Régime A" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-Monsieur Ousmane SIMAGA bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

-exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé, à l'exclusion des véhicules de tourisme

-exonération pendant les cinq (5) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;

-étalement sur trois (3) ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création des sociétés et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital ;

-garantie de transfert intégral pour la valeur de la part amortie des investissements nouveaux financés sur ressources extérieures éventuellement dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, pour les bénéfices nets et dans des limites raisonnables pour les salaires du personnel expatrié.

Article 3/-La liste des matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/-Monsieur Ousmane SIMAGA est tenu en conséquence de :

-réaliser le programme d'investissement évalué à TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLIONS SIX CENT SOIXANTE MILLE (385.660.000) F CFA non compris le fonds de roulement de départ estimé à 14.170.000 F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

-créer vingt deux (22) emplois nouveaux dont un (1) expatrié conformément à la législation du travail ;

-rendre des services de bonne qualité ;

-respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

-se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ANNEXE A L'ARRETE N°2614/MIHE-CAB DU 11 SEPTEMBRE 1990 PORTANT AGREMENT D'UN COMPLEXE HOTELIER "2 ETOILES" A SEGOU.

LISTE DES MATERIAUX, MACHINES, OUTILLAGES, PIECES DE RECHANGE ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION A EXONERER.

Désignation	Nbre
<u>A. EQUIPEMENTS TECHNIQUES</u>	
Climatiseurs	35
Appareils de traitement d'air	5
Tuyauterie d'aspiration en cuivre 3 zones	15ml
Tuyauterie d'aspiration liquide en cuivre (3 zones)	15mi
Calorifuge avec styroport (3 zones)	15ml
Extracteurs Aquilon EC 42	2
Solyvert (2 sortes)	2
Grilles d'air neuf avec grillage anti volatil	1 lot
Douches d'extraction	1 lot
Groupes électrogènes (45 et 15 kVa)	2
Cellules (arrivée énergie 15 Kwa, compacte, de protection transfo)	3
Transfo divers	2
Projecteur films	2
Projecteur diapo	1
Aspirateur eau et poussière	5
Chambre froide démontable	1
Laveuse essoreuse	1
Séchoir rotatif	1
Repasseuse automatique	1
Four-rack et accessoires	2
Plan de consigne et sécurité incendie	1
<u>B. EQUIPEMENT CUISINE</u>	
Fourneaux compacts divers	3
Bacs divers	4
Table réfrigérée	2
Friteuse 450 l utile 6 kw	1
Armoire chaude 140 x 70 85	1

Plongo-robinet mélangeur monotrcu	2
Robinet mélangeur/douchette flexible	1
Casier batterie 4 N PLTX plein 140 cm	1
Plonge 190 x 70 2 bacs 60 x 50 x 30 + égout	1
Machine à café	2
Fabrique de glaçons classiques CN 60	1
Multigroupe	2
Presse agrune levier cuve peinte 40	1
Lave verre LV 70 1.200 pièces/h	1
Toaster toast omatic hôtel	1
Verrerie	2lots
Vaisselle porcelaine	2lots
Matériel de restauration	2lots
Matériel de restauration	2lots
Matériel de restauration acier INOX	2lots
Matériel Bar	2lots
Matériel de cuisine	2lots
Matériel d'entretien	2lots
Matériel d'outillage	2lots
Moulin à café	1
Machine à laver	1
<u>C. MATERIAUX DE CONSTRUCTION</u>	
Fer à béton	42t
Ciment	200t
Bois	7cm ³
Matériel électrique	1lot
Plomberie	1lot
Chassis en aluminium et vitrage	1lot
Ensemble lavable sur colonne + placard + miroir	20
Bidets	20
WC à l'anglaise	26
Lavabo sur colonne	6
Miroir	6
Urinoirs	6
Douche	2
Tableaux divers de protection	29
Fileries : câbles divers	1200m
Fils divers	1050m
Cuivre 29m ²	500m
Borne de jardin	20
Bloc de sécurité	30
PC 2V + T (20 A + 10/16 chambres)	20
Appliques salles de bain	25
Inter W	50
7 C 2P + T 10/16 A	100
Inter SA	60
Disnatic 16 A	16
Hublots	50
Boîtes à encastrer	300m
Tube orange Ø 11	800m

Minuterie sonorisation	2 en- sembles
<u>D. MATERIEL ROULANT</u>	
Camionnette bâchée	1
<u>E. PIECES DE RECHANGE</u>	10% val. CAF éq. imp.

N° 90-2649/MIHE-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 1990 :

Article 1er/-L'unité de production de
formulaires en continu de Monsieur Samba
TRAORE BP.901 Bamako est agréée au "Régime C"
de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant
Code des Investissements.

Article 2/-Monsieur Samba TRAORE bénéficie à
cet effet des avantages suivants :

-exonération pendant trois (3) ans des droits
et taxes perçus à l'importation au matériel
d'équipement nécessaire à la réalisation du
projet à l'exception de la construction pour
prestation de services rendus (CPS) ou toutes
taxes en tenant lieu ;

-exonération pendant cinq (5) ans et seulement
pour les constructions nouvelles de l'impôt
sur les revenus fonciers.

Article 3/-La liste du matériel d'équipement
visé à l'Article 2 est jointe en Annexe au
présent Arrêté dont elle fait partie
intégrante.

Article 4/-Monsieur Samba TRAORE est tenu en
conséquence de :

1°) réaliser le programme d'investissement
évalué à DEUX CENT DIX SEPT MILLIONS SIX CENT
VINGT NEUF MILLE (217,629,000) F CFA non
compris le fonds de roulement initial estimé à
QUARANTE CINQ MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT
TROIS MILLE (45,683,000) F CFA dans un délai
de trois (3) ans à compter de la date de
signature du présent Arrêté.

2°) fournir à la clientèle des articles de
bonne qualité ;

- 3°) créer vingt sept (27) emplois nouveaux ;
- 4°) respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
- 5°) se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ANNEXE DE L'ARRETE N°90-2649/MIHE-CAB DU 12 SEPTEMBRE 1990 PORTANT AGREMENT D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE FORMULAIRES EN CONTINU A BAMAKO.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

Désignation	Quant
Fleubobine	1
Autobobine	1
Assembleuse	1
Rogneuse de carbone	1
Camionnette bâchée	1

- de ne vendre, sauf cas de force majeure, l'équipement visé à l'article 2 pendant une période de cinq ans à partir de la date d'acquisition ;
- de n'utiliser ledit équipement que pour l'activité concernée ;
- de se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

N°90-2648/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 1990 :
-Les dispositions de l'Article 2 de l'Arrêté n°6498/MDIT-MFC-MP du 5 Novembre 1987 sont prorogées jusqu'au 4 Novembre 1991.

N°90-2650/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 1990 :
Article 1er/-La fabrique de glace alimentaire de la Société "DRAME ET THIERO" à Korofina Nord Bamako est agréée en tant qu'Entreprise Artisanale suivant l'Article 22 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-La Société "DRAME et THIERO" bénéficie à cet effet de l'exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel suivant, nécessaire à la réalisation du projet. Une fabrique de glace en barre, Modèle FC 144,3.

Article 3/-La Société "DRAME et THIERO" est tenue en conséquence :

- d'utiliser le matériel d'équipement

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

N°90-2365 /MSPAS-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 8 AOUT 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4824/MTSEE du 10 Décembre 1980 portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de la Pharmacie Populaire du Mali.

Article 2/-Monsieur Hamadi CAMARA, n°mle 0172, Agent de Catégorie A6 du Statut des Société et Entreprises d'Etat précédemment en service à la Pharmacie Populaire du Mali est nommé Directeur Général Adjoint de ladite Société.

AVIS ET COMMUNICATIONS

ANNONCE LEGALE

ETUDE DE MAITRE MADINA SYLLA NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, dont sur original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Madina SYLLA, Notaire à Bamako, les Associés de HOECHST-MALI, société à responsabilité limitée, au capital de 4.500.000 Francs CFA, ayant son Siège Social à Bamako, quartier Hippodrome et immatriculée au Régistre du Commerce sous le numéro 1192, ont décidé à l'unanimité, la dissolution de la Société conformément à l'Article 367 du Code de Commerce.

Le Notaire soussigné déclare la clôture des opérations de liquidation, conformément à l'Article 706 du Code de Commerce.

POUR AVIS

Me SYLLA,

Me Madina SYLLA.

La ligne..... 400 F
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.
Aucune annonce commerciale ou de caractère commerciale n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 Francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur....	7 500 F	4 000 F
Afrique.....	8 500 F	5 000 F
Europe.....	10 000 F	6 000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes		350 F
Par poste, majoration de 150F/NUMERO		